

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-047/U

**Accordant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier
un établissement recevant du public
au nom de l'Etat**

Le Maire de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu la demande d'autorisation de travaux présentée le 03/03/2025 par CG Audition représentée par Madame Claire GRESEQUE, domiciliée 11b place de la Flette 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence AT 069 176 25 00001 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'un cabinet audioprothésiste,
- Sur un terrain situé 11bis place de la Flette 69510 SOUCIEU-EN-JARREST (parcelle AB0976),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

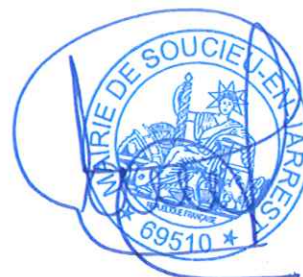
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06/05/2025 ;

ARRÊTEArticle unique

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE**.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 03/07/2025
Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Nota Bene : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Publié le : **03 JUL. 2025**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ; cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).